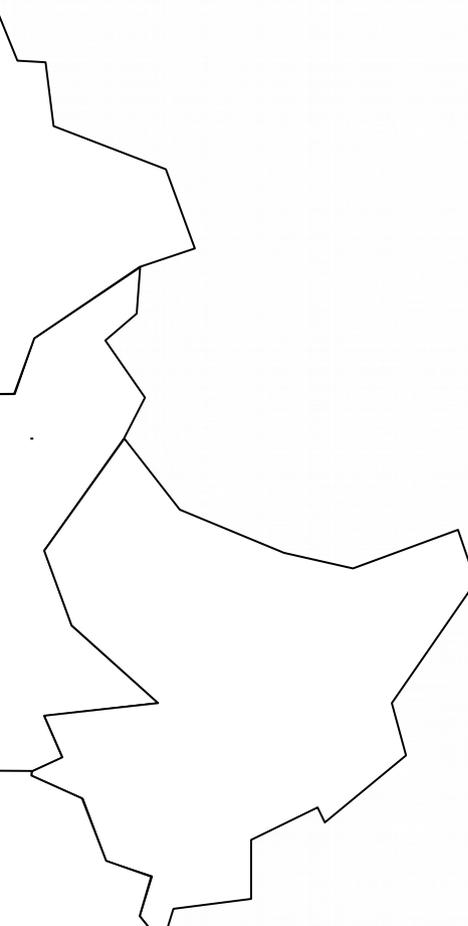




Gestion du DPM et artificialisation des fonds marins

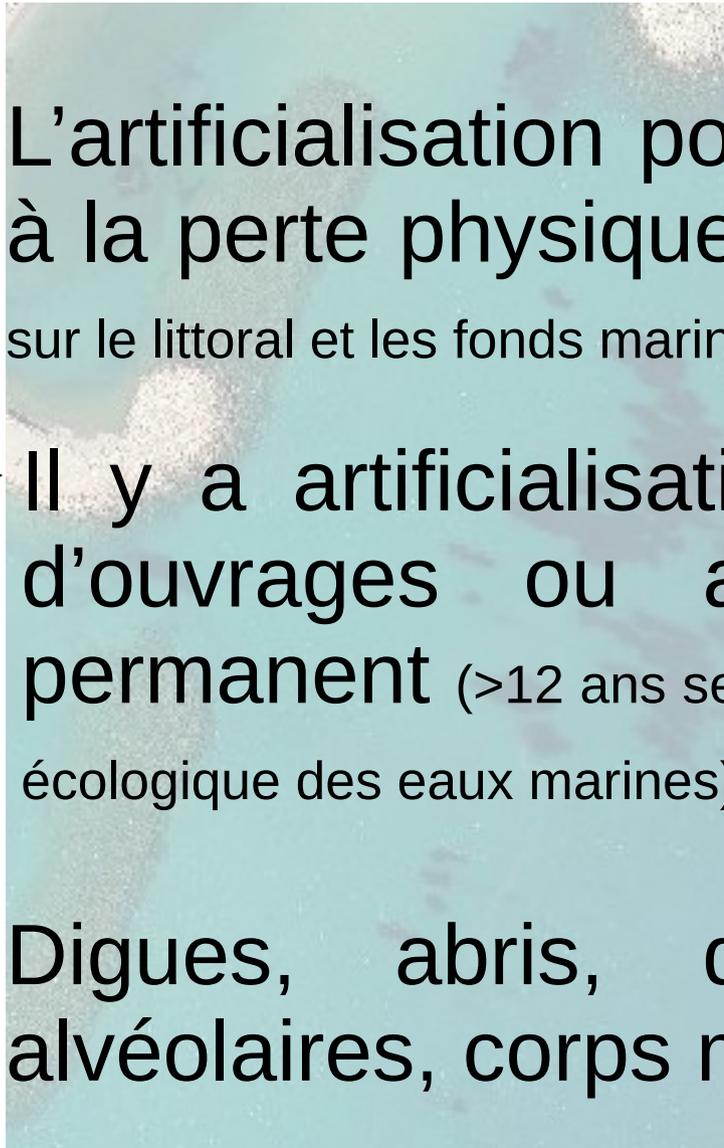
Réglementation, actions, pistes de réflexion



DDTM des Alpes-Maritimes

Artificialisation - définition

- L'artificialisation pour le milieu marin correspond à la perte physique (emprise des ouvrages et des aménagements sur le littoral et les fonds marins).
- Il y a artificialisation quand il y a construction d'ouvrages ou aménagements, à caractère permanent (>12 ans selon UE 2017/848, critères et normes du bon état écologique des eaux marines).
- Digue, abris, quais, ports, épis, plages alvéolaires, corps morts, canalisations,



Cadre réglementaire limitant l'artificialisation

- **Loi littoral : préservation de l'état naturel du rivage** (L 2124-2 CGPPP – exceptions pour ports, défense contre la mer, sécurité, cultures marines ; dérogations pour services publics après DUP),
- **Protection des espèces : posidonies, cymodocées** (dérogations possibles pour intérêt public majeur et absence alternative L 411-2 CE)
- **Sites N2000** (respect des objectifs de conservation du site L181-3 CE)
- **Document stratégique de façade:** objectif de limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers, liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers (<20m) : cible 2026 = <0,1 % en AMP après séquence ERC (obligations de compatibilité L219-4 CE et L2124-1 CGPPP)

Les actions engagées par la DDTM 06

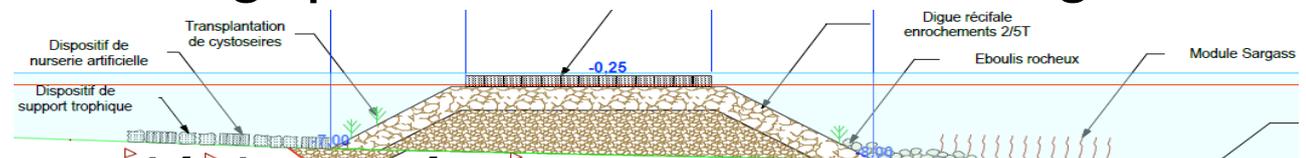
- Réduction ou suppression d'aménagements résidentiels privés (dalles, pontons, ...) ou abandonnés sur le DPM



- Obligation de saisonnalité ou réversibilité dans les autorisations domaniales



- Optimisation du rôle écologique des nouveaux ouvrages



- Enlèvement de macro-déchets, épaves et corps morts en rade de Villefranche-sur-Mer (accompagnement ZMEL)



Comment protéger les enjeux urbains et balnéaires proches du rivage, sans artificialiser les fonds marins ?

- **Mieux identifier et hiérarchiser les ouvrages trait de côte/GEMAPI** : incidences hydro-sédimentaires et cohérence des aménagements, enjeux humains défendus, ...



- **Privilégier les solutions de résilience « à terre »** : redimensionner les murs-digues, protéger les pieds d'immeuble, étendre la pratique du démontage hivernal, se projeter à moyen-long terme (cf loi climat), ...



- **Explorer les marges de manœuvre** : actions réversibles de court terme, retrait d'ouvrages (ZAN), optimisation du rôle écologique, mieux évaluer les incidences des rechargements de plage, ...